







prix de 100 fr. environ.

Nous le faisons, parce que l'accord avec les obligataires devait avoir pour résultat d'élever le cours des obligations, ce qui s'est déjà réalisé, tandis que nous en sommes convaincus, un désaccord aurait eu un effet contraire; l'incertitude seule contribue aujourd'hui à maintenir la dépréciation des cours; la concession que nous avons faite n'en est pas moins très-réelle et très-sérieuse.

est vrai, objecter que dans cet arrangement nous perdons, quant à présent, la disponibilité du capital important; mais ce capital, dont nous n'aurions pu obtenir la disponibilité qu'au prix de la ruine des obligataires et des actionnaires, ne le reconstituons-nous pas successivement, si nous le voulons, puisque notre créance se trouvera mobilisée en titres dont la négociation sera lente, mais certaine?

facilement abordé, et il y a vraiment urgence à ce qu'on s'occupe de ces malheureux actionnaires. La satisfaction des droits que nous revendiquons, à juste titre, ne doit pas nous faire oublier qu'il est d'autres individus, de petits capitalistes, en grand nombre, plus malheureux que nous, qui, avant nous, ont voulu commencer l'œuvre que nous avons achevée, et sur lesquels nous ne saurions trop vivement appeler la sollicitude du gouvernement.

obligataires comme ceux désactionnaires, comme les nôtres enfin, car, désormais, nos intérêts sont liés à ceux des obligataires adhérents. L'un des principaux effets de cette entente qui doit nécessairement s'établir sera surtout de fournir les moyens de régulariser cette question d'hypothèque, insoluble aujourd'hui, et qui sera vainement revendiquée par les obligataires, tant qu'un commun accord on ne pourra pas faire inscrire en même temps la totalité des obligations de priorité, afin d'éviter la préférence que pourraient invoquer les porteurs des premières séries d'obligations vis-à-vis des dernières.

si vous le voulez bien approuver. L'achat de cinquante-sept mille actions de la société à la société générale de Crédit mobilier français, aux conditions convenues dans le traité passé avec cette société à la date du 2 février 1868.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de cette société est obligatoire, par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1867, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

Séparation.

Etude de M. Emile ADAM, avoué, rue de Rivoli, n° 110, à Paris. D'un exploit du ministère de Lévesque, huissier à Paris, du huit avril mil huit cent soixante-huit, enregistré, il appert: Que M<sup>lle</sup> Marie-Louise VISSA, épouse de M. Auguste-François MARGAINE, avec lequel elle demeure à Paris, rue Sédaine, 55, A formé sa demande en séparation de biens, tant contre ledit sieur MARGAINE, son mari susnommé, que contre M. Copin, syndic de la faillite de ce dernier, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 17;

SOCIÉTÉS

Le fonds social est de six millions, divisé en six mille actions nominatives de mille francs chacune. Article 4. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Un certificat de cette inscription, signé par le caissier, déclarateur général et un administrateur, sert de titre à l'actionnaire.

Article 5. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Un certificat de cette inscription, signé par le caissier, déclarateur général et un administrateur, sert de titre à l'actionnaire.

Article 6. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Un certificat de cette inscription, signé par le caissier, déclarateur général et un administrateur, sert de titre à l'actionnaire.

Article 7. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Un certificat de cette inscription, signé par le caissier, déclarateur général et un administrateur, sert de titre à l'actionnaire.

Par acte passé les dix-neuf, vingt, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, devant M<sup>rs</sup> Lavoignat, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, trente-quatre propriétaires, ou parant ou représentés audit acte, ont déclaré apporter aux statuts de la société anonyme le Solei, compagnie d'assurances à primes fixes contre l'incendie, fondée à Paris par ordonnance royale du seize décembre mil huit cent vingt-neuf, les modifications qui avaient été approuvées par l'assemblée générale du neuf juillet mil huit cent soixante-sept.

Par le même acte précité, tous pouvoirs ont été donnés à M. Thomas de Colmar, directeur général de la compagnie du Solei, et, à son défaut, à M. Louis Thomas, directeur général adjoint de la compagnie, à l'effet de suivre auprès du gouvernement la demande à fin d'approbation desdites modifications aux statuts, de consentir aux changements qui seraient demandés et de passer et de signer tous actes nécessaires à cet effet.

Article 1<sup>er</sup>. Il est établi sous le nom de compagnie du Solei, une société anonyme, dont le but est d'assurer contre l'incendie, par le feu et la foudre, toutes les valeurs périssables, à l'exception des bijoux, billets, valeurs de banque ou autres effets négociables, de l'argent ou de monnaies, des perles et pierres fines.

Article 2. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Un certificat de cette inscription, signé par le caissier, déclarateur général et un administrateur, sert de titre à l'actionnaire.

Article 3. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Un certificat de cette inscription, signé par le caissier, déclarateur général et un administrateur, sert de titre à l'actionnaire.

Article 4. Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la compagnie. Un certificat de cette inscription, signé par le caissier, déclarateur général et un administrateur, sert de titre à l'actionnaire.

Cette assemblée a lieu dans le mois d'avril, au jour et heure indiqués par l'assemblée précédente. Elle peut être convoquée extraordinairement par le conseil extraordinaire.

Article 70. Si, au jour indiqué pour l'assemblée, le nombre des membres réunis n'atteint pas les trois quarts des actionnaires ayant droit de vote, et qui représentent au moins le tiers des actions, l'assemblée est continuée à un mois, et il en est donné avis à tous les ayants droit par une insertion dans un journal quelconque.

Article 71. Les actionnaires peuvent demander la dissolution de la société, si le fonds social se trouve réduit de moitié, mais elle ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, par la réunion des deux tiers des actionnaires ayant droit de vote, et réunissant plus de la moitié des actions; elle est dissoute de plein droit, si le fonds social est réduit au quart.

Article 72. Les actionnaires peuvent demander la dissolution de la société, si le fonds social se trouve réduit de moitié, mais elle ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, par la réunion des deux tiers des actionnaires ayant droit de vote, et réunissant plus de la moitié des actions.

Article 73. Les actionnaires peuvent demander la dissolution de la société, si le fonds social se trouve réduit de moitié, mais elle ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, par la réunion des deux tiers des actionnaires ayant droit de vote, et réunissant plus de la moitié des actions.

Article 74. Les actionnaires peuvent demander la dissolution de la société, si le fonds social se trouve réduit de moitié, mais elle ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, par la réunion des deux tiers des actionnaires ayant droit de vote, et réunissant plus de la moitié des actions.

CONVOCATIÖNS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: De la dame veuve LORAIN (Célestine, Louise Coisin, veuve de Jean-Louis Lorain), ancienne marchande de vin, demeurant à Paris, rue de la Goutte-d'Or, 50 (ouverture fixée provisoirement au 20 mars 1868); nomme M. Ricord juge-commissaire, et M. Guiche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9423 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, acceptés ou reconnus, au Tribunal de commerce, sous le sceau de M. le juge-commissaire, MM. les créanciers: Du sieur MICHAUX (Charles-François), marchand de chaussures, demeurant à Cléry-la-Garonne, rue de Paris, 54, entre les mains de M. Sautou, au boulevard de la Chapelle, 22, syndic de la faillite (N. 9335 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le samedi, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le samedi, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le samedi, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au greffe du Tribunal de commerce de Paris, le samedi, de dix à quatre heures.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHELET fils (Louis), plâtrier, demeurant à Saint-Ouen, route des Batignolles, 97, sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHELET fils (Louis), plâtrier, demeurant à Saint-Ouen, route des Batignolles, 97, sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHELET fils (Louis), plâtrier, demeurant à Saint-Ouen, route des Batignolles, 97, sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHELET fils (Louis), plâtrier, demeurant à Saint-Ouen, route des Batignolles, 97, sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHELET fils (Louis), plâtrier, demeurant à Saint-Ouen, route des Batignolles, 97, sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHELET fils (Louis), plâtrier, demeurant à Saint-Ouen, route des Batignolles, 97, sont invités à se rendre le 15 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arresteur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Eurogrisé à Paris, le 11 Avril 1868.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n°

Le gérant, N. GUÏLEMAUD.

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX et C<sup>ie</sup>.

Le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement.